

AFFAIRE N° RG 23/00572 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YJ42 : M.  
demande du représentant de l'Etat

- Soins à la

MINUTE N° 23/603

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
Judiciaire de Nanterre

**ORDONNANCE de MAINLEVÉE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION  
COMPLÈTE  
N° 23/603**

Nous, Anne-Elisabeth AUDIT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de Nanterre, assistée de Fanny MARECHAL à l'audience, greffier, et de Fanny VILLANOVE au délibéré,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER PAUL GUIRAUD DE CLAMART parvenue au greffe le 14 Mars 2023, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de M. né le 31 Août 1999, demeurant hospitalisé(e) depuis le 13 mars 2023;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 20 mars 2023;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

L'article L 3213-1 du code de la santé publique prévoit l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller, à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

Monsieur fait l'objet depuis le 10 mars 2023 d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat sous la forme d'une hospitalisation complète.

Il ressort des pièces et certificats transmis que Monsieur a été admis en établissement de santé dans la suite d'une garde à vue qui aurait pour origine l'agression d'un journaliste, un outrage et une rébellion contre les forces de l'ordre au cours d'une manifestation. Il est précisé que Monsieur a été adressé au service d'hospitalisation en raison d'antécédents psychiatriques relatifs à un trouble explosif intermittent et trouble de la régulation émotionnelle sur séquelles cérébrales dans l'enfance et état anxio-dépressif avec idées suicidaires. Lors de l'admission, il est fait état d'une présentation inhibée, anxieuse et évitante. Le patient reconnaît les violences mais les minimise et présente un vécu de persécution avec moments de panique. Il est également constaté une tristesse de l'humeur, un vécu d'échec social et une idéation suicidaires non scénarisée.

L'avis médical motivé fait état d'un patient calme au contact correct. Le patient semble intimidé, répond avec

une augmentation du temps de latence et présente par moments des sourires inadaptés.

S'il ne verbalise pas de propos délirants, il persiste dans la banalisation de son impulsivité, de son agressivité et de l'ensemble de ses passages à l'acte. Le patient présente toujours un vécu de persécution global avec vécu de victimisation ainsi qu'un sentiment d'injustice. Il a conscience des conséquences de son impulsivité mais demeure inaccessible à la critique.

A l'audience, Monsieur \_\_\_\_\_, assisté de son conseil, demande la levée de la mesure. Son conseil relève que le juge n'est pas valablement saisi par la requête car si M. GUTHLEBEN-CECCARONI dispose d'une délégation de signature, elle ne dispose pas d'un pouvoir spécial lui donnant qualité pour agir en justice au nom du Préfet. En effet, il résulte de la combinaison des articles 761 et 762 du code civil qu'un pouvoir spécial est exigé pour qu'une autorité déléguée puisse valablement exercer une compétence dévolue au préfet.

Pour copie certifiée conforme

Il ajoute que l'absence de notification de la décision d'admission du 10 mars 2023 constitue une cause d'irrégularité.

Nanterre, le 24/03/23

le greffier



La décision a été mise en délibéré au 24 mars 2023.

En cours de délibéré, les conclusions du conseil de M. CURIS ont été communiquées à la Préfecture pour avis, notamment sur les conclusions d'irrecevabilité de la saisine du juge des libertés et de la détention.

La Préfecture a fait parvenir au magistrat un arrêté du 13 mars 2023 duquel il résulte en son article que le Préfet des Hauts-de-Seine donne « délégation permanente

Le conseil de M. \_\_\_\_\_ a répondu le 23 mars 2023 à l'argumentation formulée par l'A.R.S en déclarant que l'arrêté du 13 mars « sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture » ( article 5) et que, dans le dernier état de la jurisprudence administrative, un arrêté préfectoral est opposable au tiers à compter de sa mise en ligne au recueil des actes administratifs du département dès lors que la publication de cet arrêté se fait dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de la mise en ligne. Il précise que la requête adressée au juge des libertés et de la détention vise l'arrêté du 06 février 2023 pour justifier sa compétence et en déduit que l'arrêté du 13 mars 2023 n'était pas encore applicable. Le conseil de Monsieur \_\_\_\_\_ soulève également que le patient n'a pas été informé des décisions d'admission et de poursuite d'hospitalisation à l'issue de la période d'observation.

Enfin, il fait observer que le juge des libertés et de la détention, compte tenu de la date du délibéré, ne statuera pas dans le délai des 12 jours imposé par la loi.

La Préfecture a communiqué en retour (23 mars) des écritures suivant lesquelles, en premier lieu, Mme GUTHLEBEN-CECCARONI disposait d'une délégation de signature, en vertu de l'arrêté du 06 février 2023, pour saisir le juge des libertés et de la détention et vise au soutien de cette prétention l'article 1 dudit arrêté. Elle ajoute que par arrêté du 13 mars 2023, le Préfet a ajouté une modification dans les termes de la délégation de signature dans le but d'une plus grande clarté. Elle fait observer que la date butoir du contrôle du juge des libertés et de la détention était échu sans faute de sa part. Enfin, concernant l'admission en hospitalisation, il est indiqué d'une part que dans le certificat médical initial du 10 mars 2023 que « au terme de notre examen qui a comporté un échange avec l'intéressé, ce dernier a été informé de notre décision et n'a pas ajouté de commentaire » et d'autre part qu' accompagnent l'arrêté de la préfecture de Police de Paris une double page sur les droits et voies de recours du patient (en pièces jointes).

En réplique ( 24 mars 2023), le conseil de M. \_\_\_\_\_ maintient ses observations sur l'échéance du délai pour statuer dans lequel le contrôle de la mesure est enserré, de même que ses observations sur l'irrecevabilité de la requête du Préfet. Il maintient enfin que l'arrêté d'admission n'a pas été notifié à son client en violation des règles de procédure du code de la santé publique.

Sur ce,

Sur la recevabilité de la requête, il ressort des pièces et écritures versées aux débats que le Préfet de Hauts-

le-Seine a pris un arrêté le 13 février 2023 visant à amender l'arrêté préexistant du 06 février 2023, en considération d'une décision de la cour d'appel de Versailles rendue le 17 février 2023, suivant laquelle les articles 1 et 3 de l'arrêté du 06 février 2023 ne donnaient pas à Mme GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en charge du suivi des hospitalisations sous contrainte une compétence pour agir en justice, en application des dispositions de l'article 931 du code de procédure civile, alors qu'une délégation expresse lui était donnée pour signer les arrêtés pris par le Préfet en matière d'hospitalisation sans consentement. En l'espèce, la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de maintien de l'hospitalisation de M. visait l'arrêté du 06 février 2023 ; en outre, l'arrêté il ne résulte pas des pièces versées aux débats que l'arrêté du 13 février 2023 soit pourvu d'efficacité juridique à l'encontre de M. La requête est donc déclarée irrecevable.

En tout état de cause, le délai prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique pour qu'il soit statué sur la mesure imposée à M. est échu le 21 mars 2023, obligeant à constater la mainlevée de la mesure. En conséquence, il n'est nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés en défense.

### PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en chambre du conseil le 21 Mars 2023, la décision étant mise en délibéré le 24 Mars 2023 ;

**ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M.**

Fait à NANTERRE le 24 Mars 2023

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le **24 MARS 2023**  
le greffier



RG : 23/06572 - M.  
N° minute : 23/02606

- Soins à la demande de représentant de l'Etat

Reçu copie de la présente ordonnance le ..... à ..... H.  
Le procureur de la République,

Nous, ..... République, déclarons :  
 nous opposer à l'exécution de la .....  
 ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le ..... H.  
Le procureur de la République,

Nous, Dominique NOULINET greffier, constatons que le 24/03/23 à 16 H 53,  
le procureur de la République :  
 n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance  
 a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le **24 MARS 2023**  
le greffier

